

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
AUX ENGAGEMENTS NUMÉROS 11 ET 13**

Engagement n° 11 (demandé par la FORMATION)

Fournir la liste des territoires sur lesquels le compteur communicant n'est pas offert, à savoir s'il y a plus d'endroit que simplement le Nunavik / nord du 53e parallèle

Réponse à l'engagement n° 11 :

1 Comme mentionné à l'engagement n° 3¹ déposé à l'audience du dossier tarifaire
2 R-3980-2016 et au *Suivi annuel du projet Lecture à distance 2015*², les territoires
3 qui ne feront pas l'objet d'un déploiement sont le secteur Boréal et le secteur de
4 la Basse-Côte-Nord à l'est du village La Romaine.

Engagement n° 13 (demandé par la Régie)

Analyse de la définition de compteur communicant prévue à l'article 20.1.

Réponse à l'engagement n° 13 :

5 Après analyse, le Distributeur propose la modification suivante à la définition de
6 « compteur communicant » prévue à l'article 20.1 :

7 *compteur communicant* : un compteur d'électricité à communication
8 bidirectionnelle, qui peut recevoir et envoyer de l'information par
9 radiofréquences ou au moyen d'une liaison téléphonique. Il peut ainsi
10 interagir avec une infrastructure de mesurage avancée, ce qui permet
11 notamment de recueillir des données de consommation d'électricité. Le
12 compteur d'électricité à communication unidirectionnelle est considéré
13 comme étant un compteur communicant dans les territoires où
14 l'infrastructure de mesurage avancée n'a pas été déployée ;

¹ Pièce HQD-19, document 3 (B-0158).

² Suivi de la décision D-2014-101, déposé le 11 avril 2016.